

**MINISTERE DE LA SECURITE  
ET DE L'ORDRE PUBLIC**

**Décret n° 2022-481 du 12 août 2022** portant répartition de la compétence territoriale entre la police nationale et la gendarmerie nationale

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 1-63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale ;  
Vu l'ordonnance n° 5-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;  
Vu la loi n° 12-2019 du 17 mai 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ; Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 fixant statut spécial des personnels de la police nationale ;  
Vu la loi n° 5-2022 du 26 janvier 2022 portant rattachement de la gendarmerie nationale au ministère en charge de la sécurité ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ; Vu les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-331 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Décrète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret définit les zones de compétence territoriale de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Article 2 : La répartition de la compétence territoriale concerne les unités ayant vocation à exercer les missions de sécurité publique, de police administrative, de police judiciaire et de police de la route.

## Chapitre 2 : De la répartition des zones de compétence territoriale

Article 3 : La police nationale, à travers les commissariats et les postes de sécurité publique, est implantée et a compétence prioritaire dans les limites administratives des communes, des chefs-lieux de département, des zones économiques spéciales, des ports et aéroports internationaux, des ports fluviaux et des gares ferroviaires situés dans les communes et aux points de passage frontaliers officiels.

Article 4 : La gendarmerie nationale est implantée et a compétence prioritaire dans les limites administratives des sous-préfectures, des ports fluviaux, des gares ferroviaires des sous-préfectures et des voies de communication.

## Chapitre 3 : De l'exécution des missions en dehors des zones de compétence

Article 5 : La police nationale, outre les missions relevant de la compétence prioritaire, exécute les missions ci-après sur l'ensemble du territoire national :

- la police des migrations ;
- l'identification civile ;
- la sûreté de l'Etat ;
- le maintien et le rétablissement de l'ordre public ;
- la sécurité civile.

Article 6 : La gendarmerie nationale, outre les missions relevant de la compétence prioritaire, exécute les missions ci-après sur l'ensemble du territoire national :

- la constatation des accidents aériens et ferroviaires ;
- la sécurité et la sûreté des zones réservées établies par des textes nationaux et internationaux ;
- le service des tribunaux ;
- la garde des maisons d'arrêt ;
- la police militaire ;
- le maintien et le rétablissement de l'ordre public ;
- la sûreté de l'Etat.

## Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 7 : Les missions à l'extérieur de la zone de compétence territoriale s'exécutent dans le cadre d'une action commune, ou sur réquisition des autorités civiles ou militaires ou encore sur demande d'autres administrations.

Article 8 : En matière de police judiciaire, l'extension de la compétence territoriale des officiers de police judiciaire reste celle définie par les dispositions du code de procédure pénale.

Article 9 : Un arrêté du ministre chargé de la police nationale et de la gendarmerie nationale détermine le transfert de responsabilité et du patrimoine, dans le cadre du redéploiement des unités, ainsi que les mécanismes de coopération et de coordination des dis-

positifs opérationnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Article 10 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 août 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la sécurité  
et de l'ordre public,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'administration du territoire,  
de la décentralisation et du développement local,

Guy Georges MBACKA

Le ministre de la justice, des droits humains  
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA